

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mars 2021

PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 3787)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 304

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

Le début de l'avant-dernier alinéa de l'article 48 de la Constitution est ainsi rédigé : « Deux demies journées de séance par mois sont réservés à un... (le reste sans changement) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis la révision constitutionnelle de modernisation des institutions de la Ve République de 2008, il existe un renforcement des droits de l'opposition concernant la maîtrise de l'ordre du jour de l'Assemblée : un jour de séance par mois est réservé à un ordre du jour arrêté par chaque assemblée à l'initiative des groupes d'opposition de l'assemblée intéressée ainsi qu'à celle des groupes minoritaires.

La maîtrise de l'ordre du jour est primordiale pour le fonctionnement de l'Assemblée. Elle permet, en outre, l'inscription de propositions de loi afin qu'elles soient discutées. Dans cette perspective et afin de respecter le poids respectif des groupes d'opposition, il paraît donc nécessaire de prévoir deux demies journées pour les séances réservées réservés à un ordre du jour à l'initiative des groupes d'oppositions et groupes minoritaires.

Il est donc proposé de modifier l'alinéa 5 de l'article 48 de la Constitution, passant de un jour de séance à deux demies journées, réservés à un ordre du jour à l'initiative des groupes d'oppositions et groupes minoritaires.